

**NORMES DE SERVICE DU CONTRÔLE LAITIER  
POUR LES TROUPEAUX SE QUALIFIANT AUX LACTATIONS  
PUBLIABLES ET/OU AUX ÉVALUATIONS GÉNÉTIQUES  
AU CANADA**

**Document approuvé  
par le Comité des normes de l'industrie  
du Réseau laitier canadien**

**Révisé en mai 2010  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

### *Introduction*

- 1.0 Lignes directrices et procédures du service à la clientèle**
    - 1.1 Responsabilités de l'agence
    - 1.2 Responsabilités du propriétaire du troupeau
  - 2.0 Lignes directrices du contrôle laitier supervisé**
  - 3.0 Appareils approuvés pour la mesure du lait et la durée de la traite**
- 
- 

## **INTRODUCTION**

Les lignes directrices, les procédures et les normes incluses dans le présent document doivent être respectées pour qu'un programme soit reconnu par le Comité des normes de l'industrie du Réseau laitier canadien (CDN).

L'objectif de ces exigences est d'instaurer des normes de qualité pour la supervision des tests et la collecte des données pour les relevés se qualifiant aux évaluations génétiques et à l'amélioration de la race au Canada.

### **1.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES DU SERVICE À LA CLIENTÈLE**

#### **1.1 Responsabilités de l'agence**

L'agence devra :

- a. Faire en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer la précision et l'intégralité de toute l'information recueillie et consignée;
- b. Traiter l'information reçue du propriétaire du troupeau de manière confidentielle, sauf autorisation contraire du propriétaire du troupeau;
- c. Faire en sorte que, lorsque le propriétaire du troupeau est responsable de la collecte de l'information (test non supervisé), tout soit mis en œuvre pour que le propriétaire du troupeau reçoive les instructions appropriées sur les procédures acceptables en matière d'identification des animaux, de collecte de poids et d'échantillons de lait, et de collecte de données d'événements nécessaires ou d'autres données connexes;
- d. Procéder à une vérification annuelle de tous les compteurs, pour tous les clients;
- e. Faire en sorte qu'aucun cadeau ou pourboire ne soit octroyé à une agence, ou à ses employés, par le propriétaire d'un animal inscrit au programme de contrôle laitier ou par toute personne ayant un intérêt financier dans un animal faisant l'objet d'un service par l'agence;
- f. Faire en sorte que les échantillons de lait soient analysés par un laboratoire agréé ou au moyen d'un appareil approuvé pour l'analyse du lait.

## **1.2 Responsabilités du propriétaire du troupeau**

Le propriétaire du troupeau devra :

- a. Convenir que l'acceptation et le paiement pour tout service décrit dans le présent document constitueront un consentement à respecter les normes de service respectives;
- b. Faire en sorte que chaque animal porte une identification à l'intérieur du troupeau qui est correctement répertoriée auprès d'un système d'identification national approuvé, s'il y a lieu;
- c. Inscrire tous les animaux dans le troupeau qui ont vêlé au moins une fois, qu'elles soient ou non en lactation;
- d. Maintenir et fournir des registres écrits ou électroniques précis des événements clés nécessaires au calcul des relevés, incluant les dates de vêlage, les achats, les ventes, les morts ou les lactations complétées;
- e. Maintenir lors du jour du test le même horaire de traite et l'ordre de traite des animaux que celui utilisé les autres jours;
- f. Maintenir lors du jour du test les mêmes pratiques de gestion de troupeau que celles utilisées les autres jours y compris, mais sans s'y limiter, l'injection des animaux;
- g. Assurer la précision et l'intégralité de toute l'information recueillie et consignée;
- h. Ne pas se livrer à des activités qui pourraient induire en erreur, compromettre ou tenter de compromettre la fiabilité de toute information au sujet d'un animal ou du troupeau;
- i. Utiliser des appareils de mesure du lait approuvés.

## **2.0 LIGNES DIRECTRICES DU CONTRÔLE LAITIER SUPERVISÉ**

L'objectif du service de contrôle laitier qui inclut un test supervisé est de fournir des procédures dotées d'une assurance maximale de qualité pour les activités de collecte de données qui sont effectuées par le personnel de contrôle laitier ou par voie électronique. Ces lignes directrices ont été établies en consultation avec les partenaires de l'industrie et elles peuvent être amendées pour refléter des besoins changeants.

Le service de contrôle laitier supervisé assuré par le personnel de contrôle laitier peut être fourni en fonction du choix de chaque agence canadienne de contrôle laitier. Lorsqu'un tel service est présenté ou autrement indiqué comme « supervisé », les normes et les procédures de service suivantes seront implicites et feront partie du service offert, en plus de toutes les exigences du service de base du jour du test du contrôle laitier canadien.

Les agences de contrôle laitier sont responsables de faire en sorte que les pratiques à la ferme lors du jour du test appuient les normes minimales pour le service de contrôle laitier supervisé effectué par le personnel de contrôle laitier.

### **2.1. Services du jour du test**

L'employé de l'agence de contrôle laitier supervisera la traite et la collecte des poids et des échantillons de lait de tous les animaux dans le troupeau.

Dans le cas de systèmes de traite électroniques ou robotiques, le jour du test est considéré comme « supervisé » lorsque les procédures appropriées sont suivies, incluant la vérification des données.

## 2.2. Garde des échantillons

Tous les échantillons de lait et les données recueillies lors du jour du test seront conservés de façon sécuritaire par l'employé de l'agence de contrôle laitier.

## 2.3. Horaire du service

- a. Non prévu (non annoncé) : Les dates de service ne seront pas prévues et les visites de test ne seront pas annoncées. Le service non annoncé peut inclure ou ne pas inclure un avertissement au propriétaire du taureau à la suite de la fin de la traite effectuée avant le début de la visite du test.
- b. Prévu : Lorsque les dates de service sont prévues préalablement à la traite avant le début de la visite du test du troupeau, un appareil de minuterie est exigé et le jour du test sera identifié comme « prévu ».

## 2.4. Identification des animaux (ID)

Tous les animaux identifiés selon le système approuvé d'une association de race doivent être positivement identifiés conformément à une des deux options suivantes :

- a. Lors du premier test après que l'animal a vêlé ou lorsqu'un animal en lactation est admis dans le troupeau; ou
- b. Le troupeau complet est identifié de façon positive à des intervalles de six mois.

Chaque fois que l'identification d'un animal est mise en question, il doit être identifié de façon positive. L'employé du contrôle laitier devra identifier positivement les animaux en appariant l'animal avec le papier d'enregistrement ou selon le système approuvé de l'association de race utilisé par le propriétaire du troupeau.

## 2.5. Appareils approuvés pour la mesure du lait, l'échantillonnage du lait et la durée de la traite

- a. Les appareils utilisés pour la mesure du lait, l'échantillonnage du lait et l'analyse du lait doivent être approuvés par ICAR (Comité international pour le contrôle des performances en élevage). Les appareils utilisés pour calculer la durée de la traite doivent être approuvés par toutes les agences canadiennes de contrôle laitier.
- b. L'agence de contrôle laitier s'assurera de la précision des appareils de mesure du lait utilisés dans le troupeau au moins une fois par année, avant d'effectuer le service, conformément aux procédures approuvées par toutes les agences canadiennes de contrôle laitier. Le personnel de contrôle laitier peut vérifier les compteurs en tout temps. L'agence de contrôle laitier peut demander qu'un technicien soit présent et/ou effectue une vérification de la précision au besoin.
- c. Un appareil pour mesurer la durée de la traite est exigé pour les services AM/PM et les services prévus. La liste complète et actuelle des appareils de mesure de la durée de la traite est accessible à :

Compteurs de traite approuvés : [www.icar.org/approved.htm](http://www.icar.org/approved.htm)

Pots trayeurs approuvés : [www.icar.org/approved1.htm](http://www.icar.org/approved1.htm)

- d. Les appareils approuvés pour la mesure de la durée de la traite sont :
  - i. Ohio Ag Services (OAS) Milking Time Monitor (moniteur du temps de traite)

- ii. Canadian DHI Precision Timer (minuterie de précision du contrôle laitier canadien) (par Nasco)
- iii. DairyCheq MilkGuard Time Temperature Recorder (enregistreur de température)
- iv. Ecolab Time Temperature Recorder (enregistreur de température)
- v. Dairytracker (LM2S) Time Temperature Recorder (enregistreur de température)

## **2.6. Déclaration de conflit d'intérêts**

Les employés de l'agence de contrôle laitier n'effectueront pas le service dans leur propre troupeau ou dans tout autre troupeau pour lequel ils pourraient avoir un conflit d'intérêts potentiel.

## **2.7. Responsabilités du propriétaire du troupeau**

Le propriétaire du troupeau (ou les personnes à son emploi) doit :

- a. Aider à l'identification positive des animaux en entravant l'animal, au besoin.
- b. Accepter les tests ou les retests spéciaux non annoncés effectués par l'agence de contrôle laitier.
- c. Fournir l'information complète sur les trois (3) dernières expéditions de lait, et un historique complet sur demande.
- d. Informer l'employé de l'agence de contrôle laitier à l'avance si une injection a été administrée le jour du test.
- e. Ne pas se livrer à des activités qui pourraient induire en erreur, compromettre ou tenter de compromettre la fiabilité de toute information au sujet d'un animal ou du troupeau.
- f. Accepter que le troupeau soit testé à la date où l'employé de l'agence de contrôle laitier téléphone, à la date prévue ou à l'arrivée de l'employé de l'agence de contrôle laitier à la ferme.
- g. Inscrire tous les animaux qui ont vêlé au moins une fois.

## **2.8. Intégrité et vérification des données**

- a. Les agences canadiennes de contrôle laitier utiliseront les outils de vérification de la qualité des données approuvés par l'industrie.
- b. Lorsque la variabilité des données du jour du test excède les normes de qualité, les données du jour du test du troupeau peuvent être éliminées et/ou le troupeau peut être soumis à un autre test à la seule discrétion de l'agence de contrôle laitier.

## **2.9. Conformité**

- a. Lorsqu'un propriétaire de troupeau accepte le service de contrôle laitier impliquant un test supervisé, des pénalités pourraient être imposées, incluant le retrait des services, pour toute infraction aux normes et aux procédures ou pour toute autre activité frauduleuse.
- b. Un processus permettra à un propriétaire de troupeau d'en appeler des mesures disciplinaires prises par l'agence canadienne de contrôle laitier et/ou le Comité de discipline national, et sera documenté et disponible auprès de l'agence canadienne de contrôle laitier concernée et/ou auprès de CDN.